

Ordonnance n° 62-4 du 25 juillet 1962 modifiant la procédure pénale en ce qui concerne la composition de la chambre des mises en accusation l'instruction des flagrants délits en matière correctionnelle et la relégation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu ;

**ORDONNE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 27 du décret du 27 novembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Brazzaville est composée du Président de la cour d'appel ou d'un conseiller désigné par lui ;

Elle se complète par la présence du procureur général près la cour d'appel ou de l'un de ses substituts et est assistée d'un greffier.

Art. 2. — Sous réserve des exceptions prévues par des textes spéciaux et de l'article 7 de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux

correctionnels, la procédure instituée par ladite loi pourra être suivie, outre les cas prévus à l'article 41 du C.I.C., chaque fois que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés ou lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement pourvu que ces présomptions soient corroborées par l'enquête préliminaire, et ce, quel que soit, le temps de la commission des faits à l'intérieur des délais légaux de la prescription.

Art. 3. — Cette procédure sera applicable aux mineurs de 13 à 18 ans nonobstant les dispositions du décret du 30 novembre 1928.

Toutefois, le président du tribunal correctionnel, s'il estime contraire aux intérêts du mineur la procédure de flagrant délit, pourra renvoyer le ministère public à suivre la procédure prévue par le décret du 30 novembre 1928.

Art. 4. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi modifié :

Pourront être relégués...

(Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 11 de la loi du 27 mai 1885 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité).

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.